

Article R4534-14 du Code du travail - Equipements de travail mobiles / Engins

Date de mise à jour : 18 Janvier 2024

Notre analyse

Les crics sont des appareils de levage. Afin de protéger les travailleurs de tout risque d'écrasement pouvant résulter d'un retour de manivelle, les crics doivent être munis de dispositif capable d'empêcher cela.

Article R4534-14 du Code du travail - Equipements de travail mobiles / Engins

Les crics sont munis d'un dispositif capable de s'opposer à un retour de manivelle.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)